

Difficulté et nécessité de la lutte contre le blanchiment

La prévention du blanchiment est particulièrement délicate dans les sociétés de gestion d'actifs. En effet, le cadre réglementaire moins exhaustif que celui des banques et la diversité des structures complexifient sa mise en application.



Marie-Agnès Nicolet
Associée
Audisoft Consultants

■ La prévention du blanchiment dans les sociétés de gestion d'actifs se heurte à deux difficultés majeures. La première réside dans le cadre réglementaire plus succinct que celui des banques et entreprises d'investissement régulées par les textes du CRBF et le contrôle de la Commission bancaire. Ce cadre réglementaire, applicable aux sociétés de gestion depuis plusieurs années, a été défini par l'article 18 du règlement 96.03 de la COB (*voir encadré*) et mériterait des précisions complémentaires, qui devraient être rédigées à travers la réglementation AMF en cours d'élaboration. La seconde difficulté tient à la diversité des activités et des situations des sociétés de gestion. En effet, les risques de blanchiment ne sont pas les mêmes selon le type de clientèle et l'organisation de ces sociétés. Ainsi, la société de gestion indépendante, dont l'activité essentielle est la gestion sous mandat pour une clientèle de particuliers, n'aura pas les mêmes risques que la société de gestion dont la clientèle est essentiellement constituée d'institutionnels, ou gérant uniquement des OPCVM distribués par le groupe bancaire auquel elle appartient.

Dans le premier cas, l'ensemble des préconisations du « KYC » (règles de connaissance des clients: *know your customer*) s'applique, de l'identité du client ayant signé un mandat à la connaissance de son profil économique. Ces recommandations supposent de définir et formaliser l'origine des fonds, le montant des revenus récurrents, que ceux-ci proviennent d'une activité professionnelle ou du patrimoine. Or l'application de

« Une définition claire des responsabilités entre la société de gestion, le réseau distributeur et le dépositaire est nécessaire. »

ces règles n'est pas simple. Du fait de la culture de ces sociétés et du profil de leurs clients, il est plus délicat d'obtenir des informations détaillées sur ces derniers que dans les banques à réseau, d'autant que ces clients le sont de longue date.

Bien sûr, l'ensemble des lois contre le financement du terrorisme s'applique à ces structures, ce qui nécessite la mise en place d'outils permettant de comparer les clients, ainsi que leurs mandataires éventuels, aux listes de personnes suspectées de liens avec le terrorisme.

Des problématiques particulières

Pour les sociétés de gestion gérant des OPCVM et n'ayant pas de connaissance directe des porteurs de parts ou d'actions, la situation est différente. En effet, la connaissance des souscripteurs revient à l'entité gérant le passif du fonds. Mais pour un groupe bancaire distribuant des OPCVM à ses clients, c'est le réseau commercial qui aura la réelle connaissance des clients souscripteurs. Cette situation peut d'ailleurs se complexifier dans le cas où il serait fait appel à des apporteurs. L'une des solutions passe d'abord par la définition claire des responsabilités entre tous ces acteurs: société de gestion, réseau distributeur, dépositaire. Même dans le cas d'une clientèle d'institutionnels, certaines diligences restent à accomplir, tant en matière d'analyse de cohérence des fonds apportés par rapport à l'activité économique qu'en matière de lutte contre le financement du terrorisme (vérification des noms des personnes représentant le client institutionnel).

Les sociétés de gestion de FCPR et FCPI ont, elles aussi, une problématique différente à gérer. La connaissance des investisseurs et de l'origine des fonds apportés est primordiale. Par ailleurs, ces

Normes réglementaires actuelles en matière de prévention du blanchiment pour les sociétés de gestion

L'article 18 du règlement 96.03 de la COB (devenue AMF) prévoit que :

« Chaque prestataire doit se doter d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants et les textes pris pour son application. »

Le règlement n° 2003-07 a par ailleurs précisé que *« le prestataire désigne, à cet effet, un responsable du contrôle du blanchiment »*.

investisseurs peuvent être des structures de droit étranger, des fiducies patrimoniales, voire parfois des structures complexes mises en place dans des centres *off-shores*.

La principale diligence à accomplir réside dans la parfaite compréhension des structures qui investissent, ainsi que la connaissance du véritable ayant droit économique final. Un autre risque, moins bien appréhendé pour l'instant par ces sociétés de gestion, est lié aux sociétés non cotées dans lesquelles les fonds investissent. Ce risque peut être particulièrement prégnant dans le cas du capital-risque, puisque l'activité déclarée de la société en création ou début de vie, pourrait masquer des activités illicites. Or, dans le cas des « *due-diligence* » réalisées par les chargés d'affaires, il convient de ne pas occulter, au-delà du risque financier de sous-performance de l'investissement, le risque réel d'investir dans une société qui dissimulerait des activités de blanchiment.

Le rôle du *compliance-officer*

Dans les sociétés de gestion d'une certaine taille, une fonction globale regroupe assez souvent l'audit interne, la gestion des risques et la déontologie. La lutte antiblanchiment est ainsi liée à la fonction de *compliance-officer*, à l'instar de la situation existant dans le monde anglo-saxon et dans certaines grandes banques en France, situation qui devrait se développer avec les recommandations du comité de Bâle et la mise en place récente de « directions de la conformité ».

En revanche, les banques séparent davantage ces fonctions de *compliance* des fonctions d'audit et de *risk-management*, sous la pression des régulateurs bancaires, puisque la fonction *compliance*, comme celle de *risk-management*, se doit d'être revue périodiquement dans le cadre des plans d'audit interne.

*« La lutte antiblanchiment est liée à la fonction de *compliance-officer*, à l'instar de la situation existant dans le monde anglo-saxon et dans certaines grandes banques en France. »*

Déontologie et contrôle interne sont pour leur part très liés dans le domaine de l'*asset management*. Le contrôle interne, tel que défini par le Règlement 96.03 susvisé était notamment chargé de s'assurer « *du respect des règles de bonne conduite, dans tous les aspects de la relation avec la clientèle* », ce qui correspond également à un des objectifs du déontologue.

Mais la fonction de déontologue, obligatoire depuis 1996 pour l'activité d'*asset management*, reste à redéfinir aussi bien dans son périmètre d'action qu'en terme de positionnement dans l'entreprise. La définition donnée par le comité de Bâle dans son document consultatif d'octobre 2003 est aisément

applicable aux sociétés de gestion. Il s'agit d'une fonction indépendante, qui identifie, évalue, conseille, contrôle et reporte sur les risques de non-conformité... avec les lois et réglementations applicables, les codes de déontologie et les bonnes pratiques de la profession.

Pour la gestion d'actifs, cette fonction aura tout d'abord à suivre régulièrement les normes déontologiques qui lui sont propres, notamment en matière d'informations de la clientèle, à la fois sur les risques encourus, mais également sur la politique de gestion suivie et les résultats de la gestion. Ensuite, le *compliance-officer*, à l'instar de ces « directions de la conformité » qui commencent à voir le jour dans les banques, jouera un rôle majeur dans le suivi des lois et réglementations en vigueur. Et, c'est naturellement dans ce cadre que s'inscrira le respect de la réglementation antiblanchiment par l'édiction de normes adaptées à la particularité de la structure de la société de gestion et à ses typologies de clientèle, ainsi que par la formation et la sensibilisation des gestionnaires à cette problématique. Le *compliance-officer* et ses équipes devront s'assurer, par un contrôle de second niveau adéquat, que les règles édictées sont appliquées en permanence et les situations atypiques analysées.

Enfin, le *compliance-officer* de la société de gestion ne pourra se passer d'un dialogue avec ses homologues des dépositaires et intermédiaires qui mettent en place des procédures pour la partie des diligences les concernant. ●